

RPI GORRE/ ST-LAURENT SUR GORRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I Admission et Inscription

Article 1 : L'admission est assurée par la directrice de l'école après inscription en mairie. Pour les enfants scolarisés sur la commune de Gorre, l'inscription et l'admission se font à Gorre ; de la même manière, les enfants scolarisés sur la commune de St Laurent sur Gorre font leur inscription et leur admission à St Laurent.

En maternelle, les enfants sont admis s'ils ont 3 ans avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 2 : Lors de l'inscription, les parents doivent présenter à la mairie une fiche d'état civil ou livret de famille, et un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifié d'une contre-indication. Pour les enfants déjà scolarisés dans une autre école, il est obligatoire de présenter un certificat de radiation à la directrice.

Article 3: Le responsable de l'enfant est tenu de remplir chaque année une fiche de renseignements. Ce document tient lieu de référence en toute occasion. Une copie de l'extrait de divorce peut-être demandée par la directrice.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, la directrice organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Article 5 : La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République (cf document joint « La Charte de la laïcité à l'école »).

II Fréquentation et obligation scolaire

Article 1 : La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour l'élève inscrit, d'une fréquentation régulière chaque jour de classe. A défaut d'une fréquentation régulière et après une remarque écrite, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille ou à la personne ayant l'autorité parentale, par la Directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

Article 3: Les absences, elles, sont consignées par demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître de la classe. Toute absence doit être signalée le jour même à l'école par le responsable de l'enfant (Tél. : 05 55 00 01 55 ou 05 55 48 11 88 pour St Laurent sur Gorre et 05 55 00 02 49 pour Gorre).

Article 4 : Dès son retour, l'enfant est tenu de présenter une justification écrite, signée par le responsable.

Article 5 : En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice et l'équipe éducative engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si ces démarches n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité n'est pas rétablie, la directrice transmet le dossier récapitulatif des absences de l'élève à l'Inspecteur d'Académie. Celui-ci convoque les responsables légaux de l'élève pour un entretien, leur rappelle leurs obligations et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Il saisit éventuellement le procureur de la République.

Article 6 : Les absences au cours de la journée sont acceptées lorsqu'il s'agit de raisons médicales ou familiales graves. Les parents doivent alors indiquer la personne qui prendra en charge l'enfant et devront signer une décharge de responsabilité à la directrice de l'école. Lorsque l'enfant s'absente pour une demi-journée, les parents sont priés de le récupérer avant la cantine pour ne pas perturber la surveillance qui s'en suit. De même une décharge doit être signée en début d'année scolaire par les parents ou responsables dont l'enfant bénéficie d'une prise en charge extérieure (ex.: CMPP,...) Tout changement d'horaires concernant ces cours devront être signalés au maître de la classe fréquentée par l'enfant.

III Horaires et surveillances

Article 1 : Heures des cours.

Le RPI Gorre / St Laurent sur Gorre fonctionne sur la semaine de 4 jours et demi. Les horaires sont pour :

- St Laurent sur Gorre le matin 8h45-12h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et l'après-midi 13h40-15h45. Le mercredi la classe a lieu de 8h45 à 11h25.

- Gorre le matin 9h-12h15 et l'après-midi 13h50-16h00 les lundis, mardis, jeudis; 13h50-15h50 les vendredis.

Le mercredi la classe a lieu de 9h à 11h30.

Il est impératif de respecter les horaires. Des retards répétés peuvent être une gêne pour la collectivité.

Article 2 : Accueil et surveillance

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant le début des cours soit 8h35 pour St Laurent et 8h50 pour Gorre. Les parents comme les enfants ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école avant ces horaires. Les services de surveillances font l'objet d'une répartition en conseil des maîtres.

Pour l'école de St Laurent, l'entrée se fait par la maternelle. L'accueil des enfants de maternelle se fait dans les classes. Les élèves de l'élémentaire sont accueillis par les enseignants dans la cour de l'école maternelle. Les enfants arrivant de la garderie ou par les bus sont accompagnés jusqu'à l'entrée de leur classe ou dans la cour par les animateurs et les ATSEM. Si un élève arrive en retard, ses parents doivent également l'accompagner jusqu'à la classe.

De 12h à 13h40 pour Saint Laurent sur Gorre ou de 12h15 à 13h40 pour Gorre, les enfants utilisant le service de la cantine sont sous la responsabilité du personnel communal.

Article 3a : Sortie pour les enfants de plus de 6 ans

Après la classe, les enfants qui n'empruntent pas le transport scolaire sont conduits à la sortie de l'école. Ils peuvent, dès ce moment, rejoindre les personnes venues les chercher ou regagner seul leurs domiciles. L'enfant inscrit au transport scolaire est tenu de prendre le car le soir, sauf si son responsable en demande lui-même la dispense par écrit. De même, l'enfant ne peut changer de circuit pour quelque raison que ce soit. La ponctualité de tous assure le bon fonctionnement du ramassage scolaire.

Article 3b : Sortie pour les enfants de moins de 6 ans

Ils doivent être pris en charge par les parents ou un adulte nommé désigné par eux sur la feuille de renseignements en début d'année à moins qu'ils ne soient pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie ou de transport. Les enfants prenant le car sont pris en charge par le personnel communal de la sortie de l'école jusqu'à leur car respectif.

Article 4: Si aucune personne responsable n'est présente à la sortie de la classe, l'enfant est confié au service de garderie.

Article 5 : Règles de vie

Les enfants ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'aux heures d'accueil, sauf en ce qui concerne l'école de Gorre où un service de garderie est assuré avant et après les cours. La surveillance est alors assurée par le personnel communal et les enfants sont inscrits en garderie. Pour l'école de Saint Laurent sur Gorre, les enfants inscrits à « Fastoche les Enfants » peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'école de 15h45 à 17h30 ainsi que les bénévoles de cette association et les parents des élèves inscrits.

Les parents s'abstiennent d'entrer dans la cour sans y être autorisés et ne gênent ni l'entrée ni la sortie des élèves. Il en va de même pour les personnes extérieures à l'école et non parents d'enfants.

IV Éducation et organisation de la vie des enfants

Article 1 : Conduite et tenue

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés pour l'éducation à la citoyenneté :

- le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de heurter la sensibilité des enfants.
- les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. Aucune forme de violence ne peut être tolérée : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs.

En application de la Charte de coopération pour la prévention et le traitement de la sécurité en milieu scolaire, le Directeur d'école ou l'enseignant qui a connaissance d'un incident doit adresser un signalement systématique, directement et en temps réel :

- au Procureur de la République en cas d'enfant maltraité,
- au Conseil général en cas d'enfant à risque,
- à la police ou à la gendarmerie en cas d'infraction pénale.

Article 2 : Responsabilités des élèves

- Les objets dangereux et coûteux sont à proscrire notamment les bijoux (boucles d'oreilles, jeux vidéo, portables,...)
- Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants.
- L'école décline toute responsabilité concernant le vol, la perte ou la détérioration d'objets de valeurs personnels.

V Travail et résultats scolaires

Des bilans informent régulièrement du travail de l'enfant. Des concertations fréquentes doivent s'établir entre parents et enseignants.

Les résultats scolaires sont remis aux deux parents en cas de divorce.

VI Hygiène et sécurité

Article 1 : Hygiène – santé

- Les enfants doivent se présenter dans un état de propreté et d'hygiène convenable.

- Aucun médicament ne doit être laissé à la portée d'un enfant. Si un enfant a besoin d'un traitement régulier, les parents doivent prendre contact avec la directrice de l'école pour mettre en place un PAI (Plan d'Accueil Individualisé)
- Les tétines ne sont pas autorisées à l'école.

Article 2 : Sécurité

- Des exercices d'évacuations sont prévus selon la réglementation en vigueur (3 par an).
- Il est vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance couvrant les risques individuels dommages corporels encourus par leur enfant en plus de leur responsabilité civile (la responsabilité civile couvre les dommages causés par l'enfant; l'assurance individuelle dommages corporels couvre les dommages subis par l'enfant).
- Un registre de sécurité est tenu par la directrice.

VII Participation de personnes extérieures à l'enseignement

Article 1 : Rôle du maître

Certaines formes d'organisations pédagogiques nécessitent la répartition des enfants en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (moniteurs EPS, MNS...) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous les élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Article 2 : Les parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des enfants au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Article 3 : Personnel communal

Le personnel spécialisé (ATSEM) de statut communal accompagne au cours d'activités extérieures les enfants des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désignés par la directrice.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du CE.

Règlement intérieur approuvé par le CE le 18 octobre 2018.

La Présidente,

C. VAUZELLE

La Secrétaire,

M. REBELLAC